

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p align="center">Proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires</p>	<p align="center">Proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires</p>
<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p>Le premier alinéa de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce nombre ne peut être inférieur à trois fois le nombre de communes déléguées, lorsqu'elles existent, augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. »</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'effectif du conseil municipal en exercice lors de la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. »</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf. »</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf. »</p>
	<p>II (<i>nouveau</i>). – L'article L. 290-2 du code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>		
	<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Dans les communes dont le conseil municipal, composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 2113-8 du même code, comprend 29</p>		

①

②

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

membres ou moins, celui-ci
élit parmi ses
membres... (*le reste sans
changement*). » ;

b) Le deuxième
alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la
détermination du nombre
de délégués est impossible
en application du même
article L. 284, elle s'opère
dans les conditions prévues
aux II et III du présent
article. » ;

c) Le dernier alinéa
est ainsi rédigé :

« Dans les
communes mentionnées au
premier alinéa du présent I,
sauf dans le cas mentionné
au deuxième alinéa, le
nombre de délégués ne peut
être inférieur à celui auquel
aurait droit une commune
comptant la même
population. » ;

2° Le II est ainsi
modifié :

a) Le premier alinéa
est ainsi rédigé :

« Dans les
communes dont le conseil
municipal, composé selon
les modalités fixées à
l'article L. 2113-7 du code
général des collectivités
territoriales, comprend plus
de 29 membres, tous les
conseillers municipaux sont
délégués de droit. En outre,
dans les communes de plus
de 30 000 habitants, les
conseils municipaux élisent
des délégués
supplémentaires dans les
conditions prévues au
second alinéa de
l'article L. 285 du présent
code. » ;

b) Au deuxième
alinéa, la première
occurrence du mot : « ni »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

et les mots : « , ni être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Dans les communes dont le conseil municipal, composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, comprend plus de 29 membres, celui-ci élit parmi ses membres un nombre de délégués égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article L. 2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. En outre, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 285 du présent code.

« Toutefois, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

Texte de la proposition de loi

Article 2

Après l'article L. 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-8-3.

– Dans les communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal peut décider d'instituer, entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement du conseil municipal, une commission permanente à laquelle il peut confier une partie de ses attributions à l'exception :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

« 2° De l'approbation du compte

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 2

(Alinéa sans modification)

Amdt n° 17 rect.

« Art. L. 2113-8-3.

— Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal peut déléguer au collège formé par le maire et les adjoints tout ou partie des attributions mentionnées aux 1° à 28° de l'article L. 2122-22 qui n'ont pas été déléguées au maire en application du même article L. 2122-22.

Amdt n° 17 rect.

« Les délégations consenties en application du premier alinéa du présent article sont révocables à tout moment.

Amdt n° 17 rect.

« La délégation des attributions mentionnées au 3° de l'article L. 2122-22, consentie en application du premier alinéa du présent article, prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Amdt n° 17 rect.

« 1° (Alinéa supprimé)

« 2° (Alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**Article 2
(Supprimé)**

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

**Article 2
(Suppression maintenue)**

Texte de la proposition de loi

administratif ;

~~« 3° Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;~~

~~« 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement de la commune nouvelle ;~~

~~« 5° De l'adhésion de la commune nouvelle à un établissement public ;~~

~~« 6° De la délégation de la gestion d'un service public.~~

~~« Le conseil municipal en fixe la composition dans la limite de 30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur, et désigne les conseillers municipaux membres au scrutin proportionnel. Le maire de la commune nouvelle la préside de droit. Les membres de la commission permanente sont nommés pour la même durée que le maire. »~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

supprimé

~~« 3° (Alinéa supprimé)~~

~~« 4° (Alinéa supprimé)~~

~~« 5° (Alinéa supprimé)~~

~~« 6° (Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 2 bis (nouveau)

L'article L. 2113-12 -1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Aux premier et second alinéas, le mot : « municipale » est remplacé par les mots : « du maire et des maires délégués » ;

2° Le second alinéa est complété par les mots : « ou à la demande de l'ensemble des maires délégués qui la composent sur un ordre du jour

Article 2 bis (Non modifié)

L'article L. 2113-12 -1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Aux premier et second alinéas, le mot : « municipale » est remplacé par les mots : « du maire et des maires délégués » ;

2° Le second alinéa est complété par les mots : « ou à la demande de l'ensemble des maires délégués qui la composent sur un ordre du jour

①

②

③

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	La section 1 du chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :	La section 1 du chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
	1° Après le premier alinéa de l'article L. 2113-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	1° Après le premier alinéa de l'article L. 2113-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
L'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :	<i>(Alinéa supprimé)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle. » ;
	« L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle. » ;	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	2° Après le même article L. 2113-8, il est inséré un article L. 2113-8-1 A ainsi rédigé :
	« Art. L. 2113-8-1 A . – Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2122-8, si le siège d'un ou plusieurs conseillers municipaux devient vacant, pour quelque cause que ce soit, entre la date de publication de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle et la première réunion du conseil municipal, celui-ci procède à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. »	« Art. L. 2113-8-1 A . – Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2122-8, si le siège d'un ou de plusieurs conseillers municipaux devient vacant, pour quelque cause que ce soit, entre la date de publication de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle et la première réunion du conseil municipal, celui-ci procède à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'un tiers des sièges ou plus soient vacants. »	« Art. L. 2113-8-1 A . – Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2122-8, si le siège d'un ou de plusieurs conseillers municipaux devient vacant, pour quelque cause que ce soit, entre la date de publication de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle et la première réunion du conseil municipal, celui-ci procède à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'un tiers des sièges ou plus soient vacants. »

①

②

③

④

⑤

Texte de la proposition de loi

~~« III — Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, les dispositions des articles L. 258 et L. 270 du code électoral ne sont pas applicables.~~

~~« En conséquence, les troisième et avant-dernier alinéas de l'article L. 2122-8 du présent code ne s'appliquent pas pendant cette période.~~

~~« Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues depuis la création de la commune nouvelle, le tiers de ses membres, il est dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à un renouvellement intégral du conseil municipal. »~~

Article 4

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 2113-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

~~« À compter du 1^{er} janvier 2019, en cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou créée à partir de toutes les communes membres d'un établissement public de coopération à fiscalité propre et d'une ou plusieurs communes non précédemment membres de~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 4

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2113-9 est ainsi rédigé :

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 4

(Non modifié)

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2113-9 est ainsi rédigé :

①

②

Texte de la proposition de loi

~~ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions des articles L. 5210 1 1 et L. 5210 1 2 ne sont pas applicables.~~

~~« Toutefois, le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider d'adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions de l'article L. 5211 18. » ;~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 2113-9. – Sauf dispositions contraires, une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et son maire disposent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que celles que la loi attribue ou assigne directement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux présidents de ces établissements, tant que la commune n'a pas adhéré à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Amdt n° 20

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 2113-9. – En cas de projet de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conseils municipaux intéressés peuvent, par délibération prévue à l'article L. 2113-2, demander que la future commune nouvelle, sans appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dispose des mêmes prérogatives et soit soumise aux mêmes obligations que celles que la loi attribue ou assigne directement à un tel établissement.

« La création de la commune nouvelle ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné que si la demande mentionnée au premier alinéa du présent article est faite par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du ou des mêmes établissements publics de coopération

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

« Art. L. 2113-9. – En cas de projet de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conseils municipaux intéressés peuvent, par délibération prévue à l'article L. 2113-2, demander que la future commune nouvelle, sans appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dispose des mêmes prérogatives et soit soumise aux mêmes obligations que celles que la loi attribue ou assigne directement à un tel établissement.

« La création de la commune nouvelle ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné que si la demande mentionnée au premier alinéa du présent article est faite par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du ou des mêmes établissements publics de coopération

③

④

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale.

« Alternativement, les conseils municipaux intéressés peuvent, par délibération prévue à l'article L. 2113-2, désigner l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel ils souhaitent voir rattachée la future commune nouvelle.

« Si la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, ont délibéré en faveur du rattachement à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre le rattachement lors de la création de la commune nouvelle, après accord de l'organe délibérant de l'établissement de rattachement envisagé et après avis des communes qui en sont membres. En l'absence de délibération dans un délai de trois mois, les avis de l'établissement de rattachement envisagé et de ses communes membres sont réputés favorables.

« À défaut de délibération remplissant les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article, en cas de désaccord du représentant de l'État dans le département sur le souhait exprimé par les communes constitutives de la future commune nouvelle ou de désaccord exprimé par l'organe délibérant de l'établissement

intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale.

« Alternativement, les conseils municipaux intéressés peuvent, par délibération prévue à l'article L. 2113-2, désigner l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel ils souhaitent voir rattachée la future commune nouvelle.

« Si la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, ont délibéré en faveur du rattachement à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre le rattachement lors de la création de la commune nouvelle, après accord de l'organe délibérant de l'établissement de rattachement envisagé et après avis des communes qui en sont membres. En l'absence de délibération dans un délai de trois mois, les avis de l'établissement de rattachement envisagé et de ses communes membres sont réputés favorables.

« À défaut de délibération remplissant les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article, en cas de désaccord du représentant de l'État dans le département sur le souhait exprimé par les communes constitutives de la future commune nouvelle ou de désaccord exprimé par l'organe délibérant de l'établissement

⑤

⑥

⑦

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

rattachement envisagé, le représentant de l'État dans le département définit, par arrêté, un projet de rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Ce projet est notifié au président de cet établissement public, au maire de chaque commune membre de cet établissement public et au maire de chaque commune constitutive de la future commune nouvelle par le représentant de l'État dans le département, lorsque les communes font partie du même département, ou par les représentants de l'État dans les départements concernés, dans le cas contraire. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour formuler un avis sur cet arrêté. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

« Le projet de rattachement, accompagné des avis des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le représentant de l'État dans le département concerné. Lorsque le projet intéresse des communes appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. À défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de la notification, l'avis de la commission est

rattachement envisagé, le représentant de l'État dans le département définit, par arrêté, un projet de rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Ce projet est notifié au président de cet établissement public, au maire de chaque commune membre de cet établissement public et au maire de chaque commune constitutive de la future commune nouvelle par le représentant de l'État dans le département, lorsque les communes font partie du même département, ou par les représentants de l'État dans les départements concernés, dans le cas contraire. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour formuler un avis sur cet arrêté. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

« Le projet de rattachement, accompagné des avis des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le représentant de l'État dans le département concerné. Lorsque le projet intéresse des communes appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. À défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de la notification, l'avis de la commission est

⑧

⑨

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

réputé favorable.

« La proposition du représentant de l'État dans le département est mise en œuvre dans l'arrêté de création de la commune nouvelle, sauf si la commission départementale de la coopération intercommunale se prononce, à la majorité des deux tiers de ses membres, en faveur d'un projet de rattachement à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophe de la future commune nouvelle. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département met en œuvre le projet de rattachement proposé par la commission départementale de la coopération intercommunale dans l'arrêté de création de la commune nouvelle. » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

réputé favorable.

« La proposition du représentant de l'État dans le département est mise en œuvre dans l'arrêté de création de la commune nouvelle, sauf si la commission départementale de la coopération intercommunale se prononce, à la majorité des deux tiers de ses membres, en faveur d'un projet de rattachement à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophe de la future commune nouvelle. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département met en œuvre le projet de rattachement proposé par la commission départementale de la coopération intercommunale dans l'arrêté de création de la commune nouvelle. » ;

~~« La commune est éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

~~« La commune est représentée dans l'ensemble des établissements publics, instances, commissions et organismes dans lesquels les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentés de droit, le cas échéant après adaptation des règles régissant leur composition, leur fonctionnement et leur financement.~~

~~« Les conseillers municipaux de la commune peuvent représenter le collège des établissements~~

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

2° L'article L. 2113-9 est abrogé ;

~~publies de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les instances où les représentants de ces établissements siègent. » ;~~

2° Après le même article L. 2113-9, il est inséré un article L. 2113-9-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-9-1 A . – Une commune nouvelle mentionnée à l'article L. 2113-9 peut adhérer à un syndicat mixte relevant du livre VII de la cinquième partie dans les mêmes conditions qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le conseil municipal exerce alors les compétences reconnues à l'organe délibérant d'un tel établissement.

~~« Un syndicat de communes regroupant exclusivement des communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-9 peut être créé dans les mêmes conditions que tout syndicat mixte mentionné à l'article L. 5711-1. Les conseils municipaux exercent alors les compétences reconnues aux organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;~~

2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 2113-9-1, la référence : « L. 2113-9 » est remplacée par la référence : « L. 2113-9-1 A » ;

Amdt n° 21

3° Au second alinéa

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 2113-9-1 A . – Lorsqu'une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 est créée, elle se substitue à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats mixtes relevant du livre VII de la cinquième partie dont il est membre. Chaque syndicat mixte dispose d'un délai de six mois pour mettre à jour ses statuts. » ;

(Alinéa supprimé)

2° bis (Alinéa sans modification)

3° Au second alinéa

2° Après le même article L. 2113-9, il est inséré un article L. 2113-9-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-9-1 A . – Lorsqu'une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 est créée, elle se substitue à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats mixtes relevant du livre VII de la cinquième partie dont il est membre. Chaque syndicat mixte dispose d'un délai de six mois pour mettre à jour ses statuts. » ;

⑪

⑫

⑬

⑭

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

de l'article L. 2333-55, après les mots : « pour les communes », sont insérés les mots : « mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du présent code ou » ;

de l'article L. 2333-55, après les mots : « pour les », sont insérés les mots : « communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du présent code ou pour les » ;

de l'article L. 2333-55, après les mots : « pour les », sont insérés les mots : « communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du présent code ou pour les » ;

~~3° À la première phrase du I bis de l'article L. 5741-1, les mots : « jusqu'à son adhésion à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 2113-9 » sont supprimés ;~~

3° (Alinéa supprimé)

4° Au V de l'article L. 5210-1-1, après les mots : « territoire des », sont insérés les mots : « communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre [], ainsi que dans les » ;

4° Au V de l'article L. 5210-1-1, après les mots : « territoire des », sont insérés les mots : « communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que dans les » ;

4° Au V de l'article L. 5210-1-1, après les mots : « territoire des », sont insérés les mots : « communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que dans les » ;

⑮

Amdt n° 20

4° À la première phrase du I de l'article L. 5210-1-2, les mots : « de l'article L. 2113-9 et » sont supprimés.

5° Au premier alinéa du I de l'article L. 5210-1-2, les mots : « de l'article L. 2113-9 et » sont supprimés ;

5° (Alinéa sans modification)

5° Au premier alinéa du I de l'article L. 5210-1-2, les mots : « de l'article L. 2113-9 et » sont supprimés ;

⑯

5° L'article L. 5731-1 est ainsi modifié :

5° bis (nouveau)
Après le premier alinéa de l'article L. 5731-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

5° bis Après le premier alinéa de l'article L. 5731-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑰

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 peut adhérer à un pôle métropolitain. Dans ce cas, pour l'application du présent chapitre, le conseil

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 peut adhérer à un pôle métropolitain. Dans ce cas, pour l'application du présent chapitre, le conseil

⑱

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

~~a) Au premier alinéa, après les mots : « la métropole de Lyon », sont insérés les mots : « et une ou des communes nouvelles mentionnées au I de l'article L. 2113-5 » ;~~

~~b) Au second alinéa, après les mots : « les conseils départementaux », sont insérés les mots : «, les conseils municipaux des communes nouvelles mentionnées au I de l'article L. 2113-5 ».~~

~~a) (Alinéa supprimé)~~

~~b) (Alinéa supprimé)~~

6° Le I bis de l'article L. 5741-1 est abrogé.

II (nouveau). – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II de l'article 44 *sexdecies*, après le mot : « ensemble », sont insérés les mots : « de communes mentionnées au V de

municipal de la commune nouvelle exerce les compétences reconnues à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre du pôle. » ;

6° L'article L. 5741-1 est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 » ;

b) À la première phrase du I bis, après la seconde occurrence du mot : « pôle », sont insérés les mots : «, le cas échéant, ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

municipal de la commune nouvelle exerce les compétences reconnues à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre du pôle. » ;

6° L'article L. 5741-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, une commune nouvelle mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2113-9 » ;

b) À la première phrase du I bis, après la seconde occurrence du mot : « pôle », sont insérés les mots : «, le cas échéant, ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II de l'article 44 *sexdecies*, après le mot : « ensemble », sont insérés les mots : « de communes mentionnées au V de

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
	l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou » ;		l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou » ;
	2° La deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 <i>bis</i> ZG est ainsi modifiée :	2° (Alinéa sans modification)	2° La deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 <i>bis</i> ZG est ainsi modifiée : (24)
	a) Après la somme : « 11 038 889 € », sont insérés les mots : « aux communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et » ;	a) Après le montant : « 11 182 394 € », sont insérés les mots : « aux communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et » ;	a) Après le montant : « 11 182 394 € », sont insérés les mots : « aux communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et » ; (25)
	b) Après la somme : « 772 723 € », sont insérés les mots : « par commune ou ».	b) (Alinéa sans modification)	b) Après la somme : « 772 723 € », sont insérés les mots : « par commune ou ». (26)
	III (nouveau). – Les incidences du présent article sur la dotation globale de fonctionnement des communes sont déterminées par la prochaine loi de finances.	III. – (Non modifié)	III. – (Non modifié) (27)
		IV (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2020.	IV. – Le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2020. (28)
	Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis (Non modifié)
	L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. – L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. – L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : (1)
	« La délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle est assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées. Ce rapport est affiché à la mairie et mis en ligne sur le	« La délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle est assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées. Ce rapport est affiché à la	« La délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle est assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées. Ce rapport est affiché à la (2)

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Amdt n° 4

Article 4 ter (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours du mois précédant la consultation, un rapport financier présentant les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Amdt n° 3

Article 5 (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2113-8-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les maires délégués mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 prennent rang

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe. »

II (*nouveau*). – À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « deux derniers » sont remplacés par les mots : « septième et avant-dernier ».

Article 4 ter

(*Alinéa sans modification*)

« Au cours du mois précédant les consultations, un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe. »

Article 5 (Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe. »

II. – À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « deux derniers » sont remplacés par les mots : « septième et avant-dernier ».

Article 4 ter (Non modifié)

Après le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours du mois précédant les consultations, un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsque ce dernier existe. »

.....

③

①

②

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle. » ;

2° Au troisième alinéa du II de l'article L. 2121-1, après la référence : « L. 2122-10 », sont insérés les mots : « et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 ».

Article 6 (nouveau)

I. – Après l'article L. 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-8-3. – Pendant une période de trois ans suivant la création d'une commune nouvelle, les dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, du sixième alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 5 bis (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable. »

Article 6

I. – Après l'article L. 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-8-4. – Pendant une période de trois ans à compter de la création d'une commune nouvelle, les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'éducation et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement ne s'appliquent à cette commune nouvelle que si elles étaient applicables, à la date de sa création, à une ou plusieurs des communes dont elle est issue, et sur le seul territoire desdites communes. Il en va de

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 5 bis

(Non modifié)

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable. »

Article 6

(Non modifié)

I. – Après l'article L. 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-8-4. – Pendant une période de trois ans à compter de la création d'une commune nouvelle, les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'éducation et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement ne s'appliquent à cette commune nouvelle que si elles étaient applicables, à la date de sa création, à une ou plusieurs des communes dont elle est issue, et sur le seul territoire desdites communes. Il en va de

①

②

①

②

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture	
	<p>gens du voyage, de l'article L. 541-3 du code de l'éducation, du second alinéa de l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement ne s'appliquent à cette commune nouvelle que si elles étaient applicables, à la date de sa création, à une ou plusieurs des communes dont elle est issue et sur le seul territoire desdites communes. Il en va de même de l'obligation de disposer d'au moins un site cinéraire prévue à l'article L. 2223-1 du présent code. »</p>	<p>même de l'obligation de disposer d'au moins un site cinéraire prévue à l'article L. 2223-1 du présent code. »</p>	<p>même de l'obligation de disposer d'au moins un site cinéraire prévue à l'article L. 2223-1 du présent code. »</p>	
	<p>II. – Le V de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>③</p>
	<p>Article 7 (nouveau)</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7 <i>(Non modifié)</i></p>	
	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>I. – La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p>①</p>
	<p>1° Après l'article L. 2113-11, il est inséré un article L. 2113-11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Après l'article L. 2113-11, il est inséré un article L. 2113-11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>②</p>
	<p>« Art. L. 2113-11-1. – Une annexe de la mairie créée en application du 2° de l'article L. 2113-11 peut être supprimée par décision du conseil municipal de la commune nouvelle prise après accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée.</p>	<p>« Art. L. 2113-11-1. – Une annexe de la mairie créée en application du 2° de l'article L. 2113-11 peut être supprimée par décision du conseil municipal de la commune nouvelle, prise après accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée.</p>	<p>« Art. L. 2113-11-1. – Une annexe de la mairie créée en application du 2° de l'article L. 2113-11 peut être supprimée par décision du conseil municipal de la commune nouvelle, prise après accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée.</p>	<p>③</p>
	<p>« L'acte portant suppression peut prévoir que les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée sont</p>	<p>« L'acte portant suppression peut prévoir que les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée sont</p>	<p>« L'acte portant suppression peut prévoir que les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée sont</p>	<p>④</p>

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

établis dans une autre annexe de la mairie, après avis du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée où seraient établis ces actes. À défaut, ils sont établis dans la mairie de la commune nouvelle. » ;

Amdt n° 7 rect.

2° L'article L. 2113 -15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'annexe de la mairie a été supprimée dans les conditions fixées à l'article L. 2113-11-1, il se réunit dans le lieu où sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. »

Article 8 (nouveau)

~~À la première phrase du cinquième alinéa du II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « des deux tiers » sont remplacés par le mot : « simple ».~~

Amdt n° 16 rect.

Article 9 (nouveau)

Dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, le conseil municipal d'une commune nouvelle créée entre le 17 décembre 2010 et le 8 novembre 2016, par la fusion de plusieurs communes dont l'une au moins était issue d'une fusion de communes en application de la section 3

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

établis dans une autre annexe de la mairie, après avis du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée où seraient établis ces actes. À défaut, lesdits actes sont établis dans la mairie de la commune nouvelle. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Lorsque l'annexe de la mairie a été supprimée dans les conditions prévues à l'article L. 2113-11-1, il se réunit dans le lieu où sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. »

II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 8 (Supprimé)

Article 9 (Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

établis dans une autre annexe de la mairie, après avis du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée où seraient établis ces actes. À défaut, lesdits actes sont établis dans la mairie de la commune nouvelle. » ;

2° L'article L. 2113 -15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'annexe de la mairie a été supprimée dans les conditions prévues à l'article L. 2113-11-1, il se réunit dans le lieu où sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 8 (Suppression maintenue)

.....

⑤

⑥

⑦

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, peut décider d'instituer des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées, en remplacement, le cas échéant, de la commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune qui avait été créée par leur fusion.

Par dérogation à l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales, l'institution de communes déléguées en application du premier alinéa du présent article est sans incidence sur le montant cumulé maximal des indemnités des adjoints de la commune nouvelle, des maires délégués et de leurs adjoints.

Amdt n° 11 rect. bis

Article 10 (nouveau)

La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 10

I. –
L'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 10
(*Non modifié*)

I. –
L'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une

①

②

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. »

Amdt n° 8 rect.

Article 11 (nouveau)

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie. »

**Amdt n° 9 rect.
sexies**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. » ;

2° (*nouveau*) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa, la commune nouvelle établit les actes de l'état civil relatant des événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune sur le territoire la commune déléguée supprimée sont enregistrés par l'officier de l'état civil de la commune nouvelle. »

II (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 11

(*Alinéa sans modification*)

« Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa, la commune nouvelle établit les actes de l'état civil relatant des événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune sur le territoire la commune déléguée supprimée sont enregistrés par l'officier de l'état civil de la commune nouvelle. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 11

(*Non modifié*)

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette

③

④

⑤

①

②

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

décision par tout moyen de
publicité au choix du maire,
au minimum quinze jours
avant la tenue de ces
réunions. »

décision par tout moyen de
publicité au choix du maire,
au minimum quinze jours
avant la tenue de ces
réunions. »

Article 12 (nouveau)

~~Le territoire de la
commune de Saint Palais
du Né (département de la
Charente) est rattaché au
département de la
Charente Maritime.~~

**Article 12
(Supprimé)**

**Article 12
(Suppression maintenue)**

Amdt n° 18 rect.

Article 13 (nouveau)

Le Gouvernement
remet au Parlement, dans
un délai de quatre ans à
compter de la promulgation
de la présente loi, un
rapport d'information sur
les conséquences de la
création d'une commune
dans les conditions prévues
à l'article L. 2113-9 du
code général des
collectivités territoriales.

**Article 13
(Non modifié)**

Le Gouvernement
remet au Parlement, dans
un délai de quatre ans à
compter de la promulgation
de la présente loi, un
rapport d'information sur
les conséquences de la
création d'une commune
dans les conditions prévues
à l'article L. 2113-9 du
code général des
collectivités territoriales.